



Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration
architecturale (P.I.I.A.) n°2011-319

Avis de motion -	2011
Adoption -	2011
Entrée en vigueur -	2011

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ
DE TINGWICK

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)**

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Tingwick tenue à l'hôtel de ville, le _____ 2011, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents conseillère, conseillers _____, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur _____, maire et de Madame Chantale Ramsay, directrice générale et secrétaire- trésorière.

RÈGLEMENT N° 2011-319

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tingwick a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'instaurer un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) dans le secteur du noyau villageois et dans certaines zones sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel règlement permettra à la Municipalité de préserver son caractère patrimonial et architectural;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie.

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	1
1.1 Dispositions déclaratoires.....	1
1.2 Permis et certificats assujettis	1
1.3 Définition	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
2.1 Inspecteur en bâtiment.....	3
2.2 Émission d'un permis ou certificat assujettie.....	3
2.3 Obligation de produire des plans d'implantation et d'intégration architecturale.....	3
2.4 Contenu minimal des plans.....	4
2.4.1 Caractéristiques actuelles du terrain	4
2.4.2 Caractéristiques du terrain projeté.....	5
2.4.3 Autres documents requis.....	6
2.5 Contenu minimal des plans pour les travaux d'installation ou de remplacement d'enseignes.....	7
2.6 Procédure applicable.....	7
2.6.1 Acheminement de la demande.....	7
2.6.2 Conformité à la réglementation d'urbanisme.....	8
2.6.3 Examen du comité consultatif d'urbanisme	8
2.6.4 Approbation du Conseil	8
2.6.5 Autres conditions d'approbation.....	9
2.6.6 Émission du permis ou du certificat.....	9
2.6.7 Modifications aux documents approuvés.....	9
2.7 Infraction et pénalité	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 3 - P.I.I.A. 1- SECTEUR PATRIMONIAL (ZONE P-3)	10
3.1 Objectif général	10
3.2 Architecture	10
3.2.1 Objectif d'aménagement.....	10
3.2.2 Critères d'évaluation.....	11
3.3 Implantation.....	17
3.3.1 Objectif d'aménagement.....	17
3.3.2 Critères d'évaluation	17
3.4 Aménagement extérieur.....	18
3.4.1 Objectif d'aménagement.....	18
3.4.2 Critères d'évaluation	18
3.5 Affichage.....	19
3.5.1 Objectif d'aménagement.....	19
3.5.2 Critères d'évaluation.....	19
CHAPITRE 4 - P.I.I.A. 2 -SECTEUR PATRIMONIAL (ZONE A-9)	20
4.1 Objectif général	20
4.2 Architecture	20
4.2.1 Objectif d'aménagement.....	20
4.2.2 Critères d'évaluation	21

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1.1

Le présent règlement portant le numéro 2011- est intitulé « *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* »,.

Le présent règlement s'applique aux zones mentionnées au présent règlement, le tout tel qu'identifié au plan de zonage portant le numéro TINM-019-Z01 feuille 1 de 1, et faisant partie intégrante du présent règlement ainsi qu'aux catégories de construction.

Tout règlement antérieur relatif aux P.I.I.A. est abrogé à toutes fins que de droit.

PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTIS 1.2

Dans les zones mentionnées au présent règlement, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous est assujettie aux dispositions du présent règlement :

1. Tout projet de construction d'un nouveau bâtiment, **de même que l'aménagement extérieur du terrain (Ajout règlement 2015-356)**
2. Tout projet de rénovation, de restauration, d'installation ou de remplacement d'enseigne, de transformation ou d'agrandissement extérieur affectant l'apparence extérieure de la façade avant du bâtiment, à l'exception des travaux suivants :
 - la réparation urgente et temporaire d'une partie de bâtiment présentant un danger pour la sécurité des personnes;

- le remplacement des matériaux d'une toiture pour les mêmes matériaux et la même couleur, pourvu que la toiture conserve la même forme;

le remplacement d'une fenêtre, d'une porte. de galerie par des éléments de mêmes dimensions et de même matériel. couleur et modèle;

- le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur existant par le même matériel et la même couleur.

3. Le déplacement ou la démolition d'une construction;

4. Tout projet de lotissement (Exclusivement pour le P.I.I.A. 3
- Secteur industriel « zones I-2 et I-3 ». (Ajout règlement 2015-356)

DÉFINITION 1.3

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage de la Municipalité.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

INSPECTEUR EN BÂTIMENT 2.1

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'inspecteur en bâtiment.

Le Conseil nomme l'inspecteur en bâtiment et peut également nommer un ou des adjoints(s) chargé(s) d'administrer

ÉMISSION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTIE 2.2

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat pour la construction, l'agrandissement, la modification, la transformation extérieure d'un bâtiment ainsi que pour la construction, l'installation ou le remplacement d'enseignes est assujettie aux dispositions du présent règlement.

OBLIGATION DE PRODUIRE DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 2.3

Toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat visé au chapitre 1 doit soumettre à la Municipalité des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions et ouvrages, ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

CONTENU MINIMAL DES PLANS 2.4

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis à la Municipalité doit contenir au moins les éléments qui suivent¹.

Caractéristiques actuelles du terrain 2.4.1

Le plan doit décrire l'état du terrain faisant l'objet de la demande de permis ou certificat avant les interventions prévues, incluant :

- a) les limites du terrain et les lignes de lot existantes ainsi que les dimensions et superficies;
- b) le relief du sol exprimé par un plan topographique;
- c) les caractéristiques du drainage du terrain dans son état naturel et actuel;
- d) les éléments naturels du terrain tels que les cours d'eau, les marécages, les affleurements rocheux, les boisés, les talus, etc.;
- e) l'emplacement des services publics existants, lignes hydroélectriques, télécommunications, etc. ainsi que les servitudes qui s'y rapportent;
- f) la localisation des constructions par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain, ainsi que leurs superficies et dimensions;
- g) les caractéristiques architecturales actuelles des bâtiments sur le terrain visé ainsi que sur les terrains avoisinants, à savoir:
 - 1° la volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, etc.);
 - 2° la nature des matériaux utilisés pour le recouvrement extérieur ainsi que leur couleur;
 - 3° la forme et les dimensions des toitures ainsi que la nature et la couleur des matériaux utilisés à ces fins;
 - 4° le style architectural du bâtiment;
 - 5° la localisation, la forme et la dimension de la fenestration et des ouvertures d'accès.

- h) l'emplacement de toute infrastructure ou ouvrage en relation avec les bâtiments existants ou avec l'usage actuel du terrain, à savoir :
- 1° la localisation, les dimensions des accès au terrain, des espaces de stationnement, des voies de circulation sur le terrain destinées aux véhicules et celles destinées aux piétons;
 - 2° la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne ou panneau- réclame ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection;
 - 3° la localisation, les dimensions et les matériaux utilisés (ainsi que leur couleur) pour toute clôture, haie, muret ou mur de soutènement.

Caractéristiques du terrain projeté 2.4.2

Le plan doit décrire le ou les bâtiments projetés ainsi que tous les travaux sur l'ensemble du terrain touchant sa préparation ou son aménagement, à savoir :

- a) les limites du terrain, les lignes de lot existantes et projetées ainsi que les dimensions et superficies;
- b) les éléments naturels du terrain tels que les cours d'eau, les marécages, les affleurements rocheux , les boisés, les talus, etc.;
- c) l'emplacement des services desservant le site (ligne électrique, télécommunications, etc.) ainsi que toutes les servitudes s'y rapportant;
- d) la localisation de constructions existantes et projetées par rapport aux lignes de lot et de terrain, existantes et projetées, ainsi que le lien entre les constructions projetées avec les constructions existantes;
- e) les caractéristiques architecturales des bâtiments, à savoir :
 - 1° la volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, etc.);
 - 2° la nature des matériaux projetés pour le recouvrement extérieur ainsi que leur couleur;
 - 3° la forme et les dimensions des toitures ainsi que la nature et la couleur des matériaux projetés à ces fins;
 - 4° le style architectural prévu pour les bâtiments;

- 5 ° la localisation, la forme et les dimensions de la fenestration et des ouvertures d'accès projetés;
- f) l'emplacement et les dimensions de toute infrastructure ou ouvrage projeté en relation avec le bâtiment projeté ou l'usage projeté du terrain, à savoir :
- 1° la localisation, les dimensions et les détails de construction (fondations, pavage, drainage, bordures, etc.) des accès au terrain, des espaces de stationnement, des voies de circulation destinées aux véhicules ainsi que celles destinées aux piétons;
 - 2° la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne ou panneau-réclame projeté(e), la nature des matériaux prévus à sa confection, ainsi que les couleurs que l'on se propose d'utiliser;
 - 3° la localisation, les dimensions et les matériaux utilisés (ainsi que leur couleur) pour tout projet de clôture, haie, muret ou mur de soutènement;
 - 4° la localisation et la description de tous les ouvrages relatifs à l'aménagement paysager des espaces libres projetés sur le terrain à savoir :
 - les superficies boisées ainsi que les superficies de boisés qui seront coupés;
 - les superficies paysagères (végétation ornementale);
 - la localisation, les dimensions et le type des équipements d'éclairage, tant au niveau des parois extérieures du bâtiment qu'au niveau des espaces libres du terrain (stationnements, voies de circulation, entrées, etc.).

Autres documents requis 2.4.3

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent également comprendre:

- a) une ou plusieurs photographies couvrant l'ensemble du terrain ou du site sur lequel portent les projets;
- b) un échancier de réalisation indiquant la nature des travaux ainsi que la durée de chacune des étapes prévues;
- c) une coupe illustrative longitudinale dans le sens de la pente du terrain montrant les bâtiments et les travaux d'aménagement.

**CONTENU MINIMAL DES PLANS POUR LES TRAVAUX
D'INSTALLATION OU DE REMPLACEMENT
D'ENSEIGNES**

2.5

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis à la Municipalité doit contenir au moins les éléments qui suivent :

- a) La localisation de l'enseigne sur le bâtiment et/ou par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain, ainsi que par rapport à l'emplacement des services publics existants, lignes hydroélectriques, télécommunications, etc., ainsi que les servitudes qui s'y rapportent;
- b) Le relief du sol exprimé par un plan topographique ainsi que le positionnement de l'enseigne par rapport aux constructions existantes ou projetées et par rapport aux végétaux existants ou projetés;
- c) Les dimensions, la forme et les matériaux utilisés pour l'enseigne et leur couleur et agencement. s'il y a lieu;
- d) Une ou plusieurs photographies couvrant l'ensemble du terrain ou du site sur lequel est installé l'enseigne;
- e) Un échéancier de réalisation indiquant la nature des travaux ainsi que la durée de chacune des étapes prévues.

PROCÉDURE APPLICABLE 2.6

Acheminement de la demande 2.6.1

Toute demande de permis ou certificat visé au présent règlement doit être remise aux bureaux de la Municipalité Tingwick accompagnée de tous les plans et documents exigibles en vertu du présent règlement.

Conformité à la réglementation d'urbanisme 2.6.2

L'inspecteur en bâtiments est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la municipalité Tingwick. Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiments transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans un délai de trente jours du dépôt de la demande dûment complétée.

Examen du comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction des objectifs et des critères d'aménagement fixés dans le cadre du présent règlement. S'il le juge à propos, le Comité d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Le Comité consultatif est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au Conseil municipal. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver les plans soumis et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant ce comité à refuser son approbation. L'évaluation produite par le Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications pour rendre les plans conformes au présent règlement.

Approbation du Conseil 2.6.4

Suite à l'examen du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal doit, par résolution, approuver les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouver dans le cas contraire.

La résolution désapprouvant les plans doit être motivée et peut suggérer les modifications à apporter en vue de rendre les plans conformes.

Autres conditions d'approbation 2.6.5

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) le défraiement, par le propriétaire, du coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) la réalisation des travaux relatifs aux plans soumis dans un délai fixé:

Émission du permis ou du certificat 2.6.6

Une fois que le Conseil municipal a adopté une résolution approuvant la demande, l'inspecteur en bâtiment doit émettre le permis ou le certificat d'autorisation.

Modifications aux documents approuvés 2.6.7

Après l'approbation du Conseil, toutes modifications majeures aux plans et documents nécessitent la présentation d'une nouvelle demande. Si des modifications sont d'ordre mineur, le directeur du Service d'urbanisme aura le pouvoir d'accepter ou non sans avoir à refaire le processus auprès du Comité et du Conseil municipal.

INFRACTION ET PÉNALITÉ 2.7

Toute personne qui agit en contravention du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur des bâtiments peut envoyer, à la personne concernée, tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende qui ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000,00 \$ s'il est une personne morale, et les frais pour chaque infraction. Pour une récidive, l'amende ne peut excéder 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000,00 \$ s'il est une personne morale, et les frais pour chaque infraction. Dans tous les cas, l'amende minimale est de 250,00\$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

CHAPITRE 3

P.I.I.A. 1- SECTEUR PATRIMONIAL (ZONE P-3)

OBJECTIF GÉNÉRAL 3.1

Cette zone est localisée au cœur du noyau villageois de la municipalité et on y retrouve des bâtiments anciens qui sont reconnus pour leur intérêt et leur intégrité architecturale, dont principalement l'église.

Le P.I.I.A. vise donc à assurer la protection du caractère patrimonial et historique de ce secteur en favorisant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions, la restauration, l'intégration et la préservation du caractère traditionnel du cadre bâti.

ARCHITECTURE 3.2

Objectif d'aménagement 3.2.1

- Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments.
- Assurer le respect des principales caractéristiques patrimoniales du secteur.
- Assurer que tout agrandissement ou rénovation projetés s'harmonise avec le caractère et l'architecture du bâtiment original.
- Assurer l'intégration des nouvelles constructions.

Critères d'évaluation 3.2.2

Le respect de l'objectif décrit à l'article 3.2.1 est évalué selon les critères suivants :

Critères d'évaluation

3.2.2

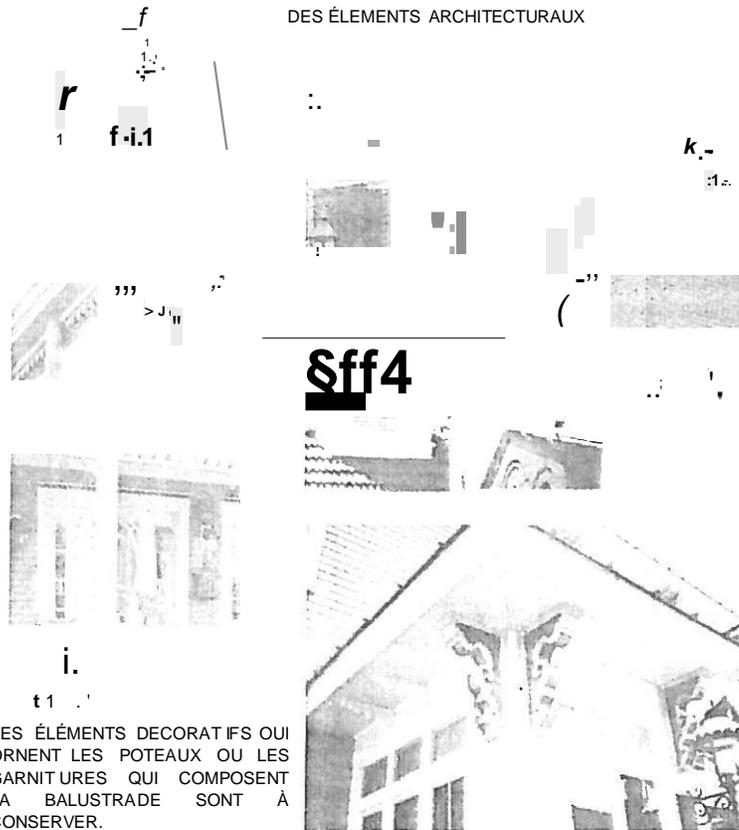
A) HISTORIQUE DU BÂTIMENT

1. Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction doivent être protégés.
2. Les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction.
3. Les modifications qu'a subies une construction au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre doivent être conservées. **Lorsqu'un bâtiment a subi des modifications qui ont altéré sa valeur patrimoniale, les modifications doivent avoir pour effet de reprendre les caractéristiques d'origine du bâtiment.**
4. Les éléments originaux endommagés doivent d'abord être conservés et réparés plutôt que remplacés. Les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants. Les éléments originaux sont changés ou remplacés uniquement lorsque leur conservation n'est plus possible techniquement. Dans ce dernier cas, les nouveaux éléments peuvent être de deux types :
 - les éléments nouveaux en référence aux éléments anciens qui ont existé;
 - les éléments nouveaux qui s'inspirent du caractère de la construction, mais qui s'expriment dans un vocabulaire contemporain.

B) VOLUMÉTRIE

- 1) La volumétrie des bâtiments devra s'inspirer fortement des caractéristiques volumétriques du secteur environnant et des constructions existantes.
- 2) Les gabarits, les rythmes et les matériaux utilisés devront contribuer à l'intégration et à la continuité architecturale du milieu bâti.
- 3) Le traitement architectural des façades, particulièrement la disposition et la forme des ouvertures, devra tenir compte du traitement donné aux constructions existantes.
- 4) La conservation et la visibilité des ornements ainsi que les éléments architecturaux devront être favorisés. Si on ne peut les conserver, ceux-ci devraient être remplacés par des ornements et éléments architecturaux similaires.

FAVORISER LA CONSERVATION ET LA VISIBILITE
DES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX



- 5) Un traitement architectural sur les quatre faces devra être assuré pour l'ensemble des constructions.
- 6) Les ajouts et modifications doivent, dans la mesure du possible, être intégrés au bâtiment sans cacher les éléments architecturaux distinctifs.
- 7) Les éléments décoratifs, la forme, la pente et les proportions du toit doivent être conservés. Dans la mesure où des modifications sont nécessaires, elles doivent respecter l'équilibre, la forme et les proportions du toit initial de manière à préserver l'harmonie du bâtiment.
- 8) L'utilisation d'ornementations qui mettent en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment (marquise, linteau, arche, mouluration, couronnement, etc.) devront être favorisées.
- 9) Les pentes des toitures s'harmonisent avec la topographie, notamment en prévoyant des pentes

principales orientées de façon sensiblement parallèle à la pente du terrain.

B) MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

- 1) La conservation et l'entretien du revêtement d'origine doivent être favorisés. S'ils doivent être remplacés, on favorisera des matériaux qui s'apparentent à ceux d'origine par la forme, les dimensions, la texture, la couleur et les détails architecturaux.
- 2) Les dimensions des ouvertures doivent être conservées. L'obstruction des ouvertures est à éviter. Dans la mesure où des interventions sont nécessaires sur ces éléments, elles devront être effectuées de manière à conserver les proportions et l'équilibre du bâtiment.
- 3) Le remplacement des portes et fenêtres devra être effectué en tenant compte des éléments caractéristiques du style du bâtiment (meneaux, encadrements, moulures, etc.)
- 4) Les types de matériaux de revêtement extérieur d'époque doivent être favorisés ainsi que leur couleur et leur ton en privilégiant les matériaux suivants :

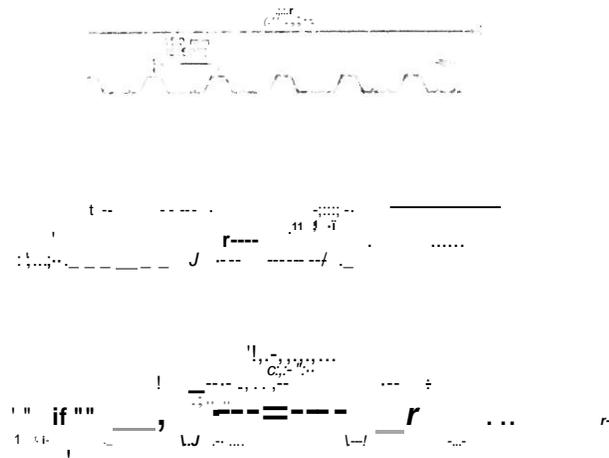
Pour les murs et élévations:

- les clins de bois, d'aluminium ou de vinyle (largeur maximale du profilé : 150 mm);
les revêtements d'agglomérés à base de bois (largeur maximale de 230 mm);
- le bardeau de cèdre;
la brique;
la pierre naturelle; le crépi (stuc);
autres matériaux de même nature que ceux mentionnés ci-dessus.

Pour les toitures :

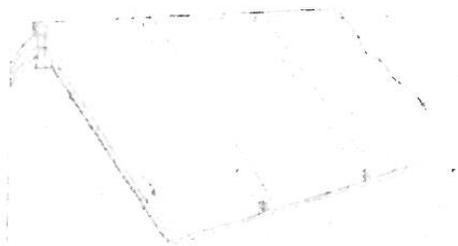
les profilés fabriqués d'acier galvanisé et peint en usine (tôle architecturale), conformément au croquis suivant:

Toiture : Types de profilés acceptés



- Le bardeau d'asphalte (goudron et gravier);
- les revêtements d'agglomérés à base de bois de type architectural et de facture professionnelle;
- le profilé d'acier galvanisé et peint en usine; la tôle pincée et à baguette;
- autres matériaux de même nature que ceux mentionnés ci-dessus.

TOLE À BAGUETTE



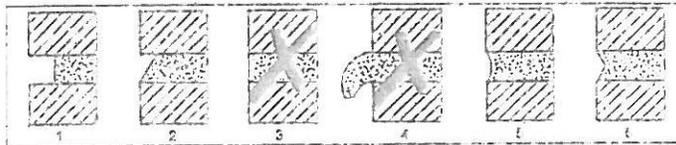
TOLE PINCÉE



Pour le mortier :

- les joints de mortier ne peuvent se présenter dans le même plan ou dépassant le plan formé par la face externe des briques (voir type de joints de mortier acceptés au croquis suivant) .

Types de joints de mortier acceptés



)-' 1111.

C) COULEURS DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

- 1) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs .
- 2) La couleur des cadres de fenêtres et des ouvertures ainsi que des éléments décoratifs doivent être d'une couleur qui s'harmonise à celle du revêtement principal.
- 3) Les matériaux et les surfaces peintes devraient reproduire les couleurs du paysage, les couleurs fortes, des combinaisons de couleurs contrastantes et des surfaces réfléchissantes sont à éviter.

D) ÉQUIPEMENTS D'APPOINT

- 1) Les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie doivent être localisés de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation (lorsque des voies publiques ou stationnements entourent les façades de tous côtés, la cour arrière est privilégiée).

IMPLANTATION 3.3

Objectif d'aménagement 3.3.1

Favoriser une implantation harmonieuse des nouvelles constructions . des agrandissements ou des rénovations de construction.

Critères d'évaluation 3.3.2

Le respect de l'objectif décrit à l'article 3.3.1 est évalué selon les critères suivants :

- a) La marge de recul de la construction devrait être établie en fonction des bâtiments voisins existants et de façon à créer une unité à travers le territoire concerné.
- b) L'implantation d'un nouveau bâtiment doit respecter la trame urbaine originelle et son architecture doit s'harmoniser *avec* l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et des volumes .
- c) L'emprise au sol de la construction devrait être comparable à celle observée pour les constructions adjacentes.
- d) S'assurer que les nouveaux bâtiments et les agrandissements aux constructions existantes respectent l'alignement des bâtiments construits.

LA PROFONDEUR DE LA COUR AVANT DOIT TENIR COMPTE DE L'ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS ADJACENTS

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 3.4

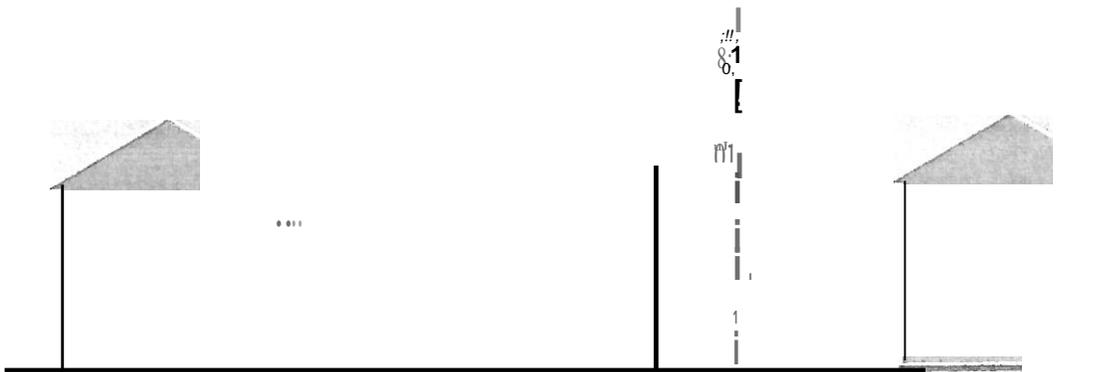
Objectif d'aménagement 3.4.1

Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres.

Critères d'évaluation 3.4.2

Le respect de l'objectif décrit à l'article 3.4.1 est évalué selon les critères suivants :

- 1) L'implantation et l'orientation des bâtiments devraient suivre la topographie existante (conserver les pentes naturelles).
- 2) Des aménagements denses aux abords des aires de stationnement (haies, murets, arbres, etc.) devront être favorisés.
- 3) L'utilisation de clôtures à mailles de chaîne (Frost) est à proscrire. On devra privilégier, à la place, la plantation d'arbres et d'arbustes ou les clôtures en fer ornamental ou de bois teinté ou peint.
- 4) Un écran visuel doit cacher les équipements extérieurs (aires de chargement, antennes paraboliques, équipements d'électricité, de chauffage ou de climatisation).
- 5) De façon générale, les unités d'éclairage devront être décoratives et sobres. L'éclairage doit être dirigé vers le bas et conçu de façon à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel il se trouve.



AFFICHAGE 3.5

Objectif d'aménagement 3.5.1

Assurer une qualité visuelle de l'ensemble des enseignes, notamment en ce qui à trait au gabarit de l'enseigne et à l'implantation. afin d'assurer une homogénéité dans l'affichage .

Critères d'évaluation 3.5.2

Le respect de l'objectif décrit à l'article 3 .5.1 est évalué selon les critères suivants :

- 1) L'enseigne doit s'intégrer au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, en ce qui concerne les éléments suivants :
 - la forme et les dimensions;
 - les couleurs et les matériaux;
 - l'éclairage.
- 2) Les enseignes de couleurs sobres sont privilégiées;
- 3) Les enseignes doivent être éclairées par réflexion uniquement. L'éclairage des enseignes doit être discret, un éclairage vers le sol sans éblouir les propriétés adjacentes est recommandé;
- 4) L'enseigne doit être localisée de manière à ne pas masquer les détails architecturaux du bâtiment (mouluration, ouverture , etc.).

CHAPITRE 4

P.I.I.A. 2 - SECTEUR PATRIMONIAL (ZONE A-9)

Les bâtiments résidentiels construits avant 1900 et situés dans la **zone A-9** sont assujettis aux dispositions suivantes du présent chapitre :

OBJECTIF GÉNÉRAL 4.1

Cette zone est localisée dans un milieu agricole actif et homogène où l'on retrouve des bâtiments anciens (construction avant les années 1900) qui sont reconnus pour leur intérêt et leur intégrité architecturale.

Le P.I.I.A. vise donc à assurer la protection du caractère patrimonial et historique de la zone en favorisant la restauration, l'intégration et la préservation du caractère traditionnel du cadre bâti.

ARCHITECTURE 4.2

Objectif d'aménagement 4.2.1

- Assurer le respect des principales caractéristiques patrimoniales des bâtiments.
- S'assurer que tout agrandissement ou rénovation projetés s'harmonise avec le caractère et l'architecture du bâtiment original.

Critères d'évaluation 4.2.2

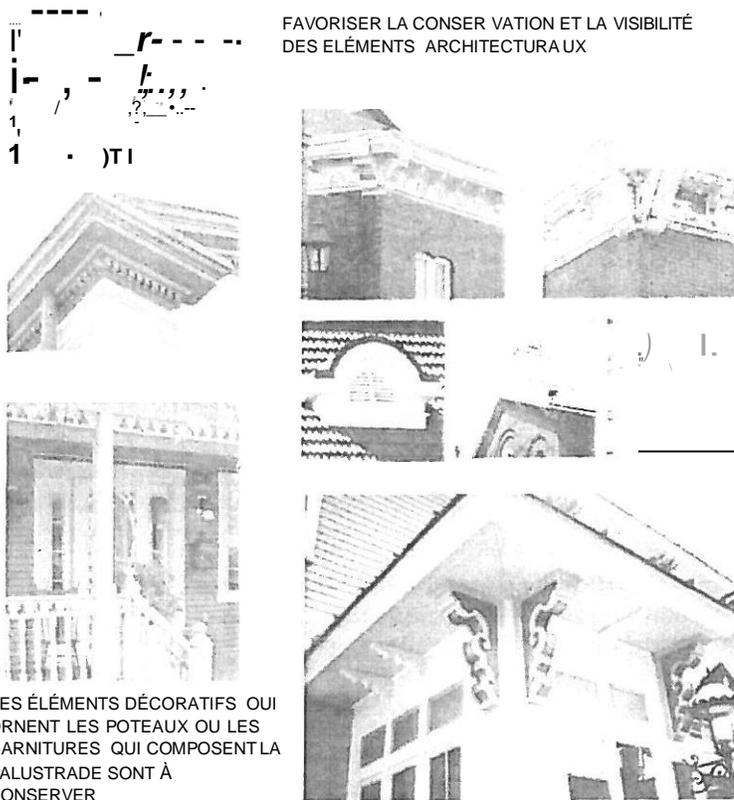
Le respect de l'objectif décrit à l'article 4.2.1 est évalué selon les critères suivants :

C) HISTORIQUE DU BÂTIMENT

1. Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction doivent être protégés.
2. Les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction.
3. Les modifications qu'a subies une construction au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre doivent être conservées **Lorsqu'un bâtiment a subi des modifications qui ont altéré sa valeur patrimoniale, les modifications doivent avoir pour effet de reprendre les caractéristiques d'origine du bâtiment.**
4. Les éléments originaux endommagés doivent d'abord être conservés et réparés plutôt que remplacés. Les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants. Les éléments originaux sont changés ou remplacés uniquement lorsque leur conservation n'est plus possible techniquement. Dans ce dernier cas, les nouveaux éléments peuvent être de deux types :
 - les éléments nouveaux en référence aux éléments anciens qui ont existé;
 - les éléments nouveaux qui s'inspirent du caractère de la construction, mais qui s'expriment dans un vocabulaire contemporain.

D) VOLUMÉTRIE

1. Les gabarits, les rythmes et les matériaux utilisés devront contribuer à l'intégration et à la continuité architecturale du milieu bâti.
2. Le traitement architectural des façades particulièrement la disposition et la forme des ouvertures. devra tenir compte du traitement donné aux constructions existantes.
3. La conservation et la visibilité des ornements ainsi que les éléments architecturaux devront être favorisés. Si on ne peut les conserver, ceux-ci devraient être remplacés par des ornements et éléments architecturaux similaires.



4. Un traitement architectural sur les quatre faces devra être assuré pour l'ensemble des constructions.
5. Les ajouts et modifications doivent, dans la mesure du possible, être intégrés au bâtiment sans cacher les éléments architecturaux distinctifs.

6. Les éléments décoratifs, la forme, la pente et les proportions du toit doivent être conservés. Dans la mesure où des modifications sont nécessaires, elles doivent respecter l'équilibre, la forme et les proportions du toit initial de manière à préserver l'harmonie du bâtiment.
7. L'utilisation d'ornementations qui mettent en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment (marquise, linteau, arche, mouluration, couronnement, etc.) devront être favorisées.

B) MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1. La conservation et l'entretien du revêtement d'origine doivent être favorisés. S'ils doivent être remplacés, on favorisera des matériaux qui s'apparentent à ceux d'origine par la forme, les dimensions, la texture, la couleur et les détails architecturaux.
2. Les dimensions des ouvertures doivent être conservées. L'obstruction des ouvertures est à éviter. Dans la mesure où des interventions sont nécessaires sur ces éléments, elles devront être effectuées de manière à conserver les proportions et l'équilibre du bâtiment.
3. Le remplacement des portes et fenêtres devra être effectué en tenant compte des éléments caractéristiques du style du bâtiment (meneaux, encadrements, moulures, etc.).
4. Les types de matériaux de revêtement extérieur d'époque doivent être favorisés ainsi que leur couleur et leur ton en privilégiant les matériaux suivants :

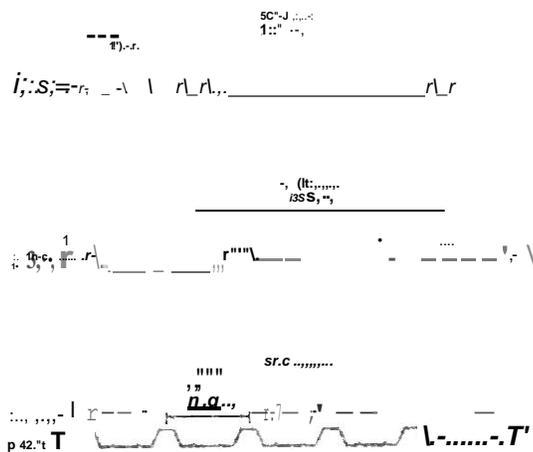
Pour les murs et élévations :

- les clins de bois, d'aluminium ou de vinyle (largeur maximale du profilé : 150 mm);
- les revêtements d'agglomérés à base de bois (largeur maximale de 230 mm);
- le bardeau de cèdre;
- la brique;
- la pierre naturelle;
- le crépi (stuc);
- autres matériaux de même nature que ceux mentionnés ci-dessus.

Pour les toitures :

les profilés fabriqués d'acier galvanisé et peint en usine (tôle architecturale), conformément au croquis suivant ;

Toiture : Types de profilés acceptés

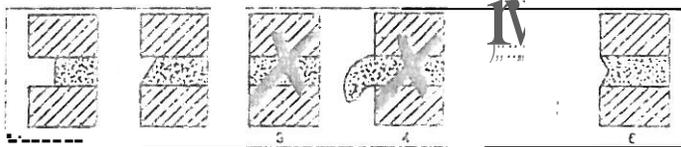


- le bardeau d'asphalte (goudron et gravier);
- les revêtements d'agglomérés à base de bois de type architectural et de facture professionnelle ;
- le profilé d'acier galvanisé et peint en usine;
- la tôle pincée et à baguette;
- autres matériaux de même nature que ceux mentionnés ci-dessus.

Pour le mortier :

- les joints de mortier ne peuvent se présenter dans le même plan ou dépassant le plan formé par la face externe des briques (voir type de joints de mortier acceptés au croquis suivant).

Types de joints de mortier acceptés



X Prohibé

C) COULEURS DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1. Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois. incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures , les encadrements et les éléments décoratifs .
2. La couleur des cadres de fenêtres et des ouvertures ainsi que des éléments décoratifs doivent être d'une couleur qui s'harmonise à celle du revêtement principal.

D) ÉQUIPEMENTS D'APPOINT

1. Les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie doivent être localisés de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation (lorsque des voies publiques ou stationnements entourent les façades de tous côtés, la cour arrière est privilégiée).

CHAPITRE 5

P.I.I.A – Secteur industriel (Zones I-2 et I-3)

OBJECTIF GENERAL 5.1

Le secteur industriel est localisé à l'extrémité sud du périmètre urbain. Il constitue un secteur industriel et commercial à développer.

Le P.I.I.A. vise donc à encadrer le développement de ce nouveau secteur en favorisant un ensemble cohérent et une intégration harmonieuse des constructions.

LOTISSEMENT 5.2

Objectif d'aménagement 5.2.1

Assurer un développement de la trame urbaine harmonieux qui maximise l'espace disponible tout en respectant les caractéristiques du site.

Assurer le développement de plusieurs industries et commerces ainsi que l'agrandissement de ceux-ci.

Critères d'évaluation 5.2.2

Le respect de l'objectif décrit à l'article 5.2.1 est évalué selon les critères suivants:

- 1) Le projet de lotissement intègre les caractéristiques naturelles et s'adapte à la topographie du site.
- 2) Le projet de lotissement favorise l'intégration de plusieurs lots dans les zones.
- 3) Le projet de lotissement tient compte des contraintes liées au drainage du terrain et favorise l'écoulement naturel des eaux.
- 4) Le projet de lotissement évite la création de terrains résiduels non propices au développement.
- 5) Le projet de lotissement tient compte des servitudes existantes et projetées dans la planification des usages et des constructions.

ARCHITECTURE 5.3

Objectif d'aménagement 5.3.1

- Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments.
- Assurer un traitement architectural de qualité, principalement pour la façade avant.
- Assurer que tout agrandissement ou rénovation projeté

- s'harmonise avec le caractère et l'architecture du bâtiment original.
- Assurer l'intégration des nouvelles constructions.

Critères d'évaluation 5.3.2

Le respect de l'objectif décrit à l'article 5.3.1 est évalué selon les critères suivants:

- 1) La façade avant du bâtiment principal qui constitue l'entrée principale devrait être pourvue d'ouvertures et devrait comporter des éléments architecturaux pour apporter une modulation et des variations de volumes au bâtiment.
- 2) Dans le cas où le bâtiment principal est situé sur un terrain de coin, la façade avant qui n'est pas l'entrée principale doit être pourvue d'éléments architecturaux afin de ne pas donner l'impression d'un mur aveugle.
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur nobles doivent être utilisés pour la façade avant du bâtiment principal.
- 4) Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur devraient être sobres et ne pas créer de trop forts contrastes avec ceux des bâtiments existants.
- 5) Un bâtiment accessoire devrait s'harmoniser avec le bâtiment principal, tant au niveau des matériaux, des formes et volumes ainsi que des couleurs.

IMPLANTATION 5.4

Objectif d'aménagement 5.4.1

- Favoriser une implantation harmonieuse des nouvelles constructions ou des agrandissements de construction.
- Favoriser une implantation de bâtiment qui permet de maximiser l'espace sur le lot en tenant compte des servitudes.

Critères d'évaluation 5.4.2

Le respect de l'objectif décrit à l'article 5.4.1 est évalué selon les critères suivants :

- 1) L'implantation du bâtiment principal devrait s'effectuer le plus près possible de la marge de recul minimale prescrite par le règlement de zonage.
- 2) La marge de recul d'un nouveau bâtiment devrait être établie en fonction des bâtiments voisins existants et de façon à créer une unité à travers le secteur concerné.
- 3) L'implantation des bâtiments tient compte du souci à diminuer le nombre d'allées d'accès sur l'ensemble du terrain.
- 4) Privilégier l'implantation des bâtiments parallèlement à la voie publique.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 5.5

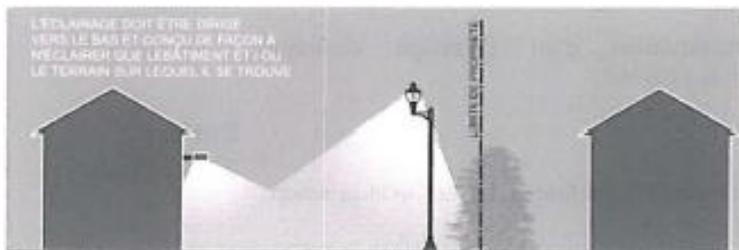
Objectif d'aménagement 5.5.1

- Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres.
- Assurer une couverture végétale sur l'ensemble des espaces libres, préférentiellement de manière uniforme, de façon à atténuer l'impact visuel du milieu industriel.
- Assurer que les aménagements extérieurs sont réalisés en harmonie avec l'aspect naturel du terrain environnant.
- Favoriser l'implantation d'aménagement le long des aires d'entreposage et de circulation.
- Favoriser l'implantation d'un éclairage extérieur sécuritaire et non excessif.

Critères d'évaluation 5.5.2

Le respect de l'objectif décrit à l'article 5.5.1 est évalué selon les critères suivants:

- 1) Des aménagements denses aux abords des aires de stationnement et le long des limites de lots latérales et arrière (haies, murets, arbres, etc.) devront être favorisés.
- 2) Les aires de stationnement seront préférentiellement aménagées dans les cours arrière et latérales et sont planifiées de manière à ne pas dominer le terrain.
- 3) Les aires de transbordement seront préférentiellement aménagées en cour arrière.
- 4) Les équipements d'appoint devraient être intégrés au bâtiment de façon à ne pas constituer une source de nuisance.
- 5) Un écran visuel doit cacher les équipements extérieurs de la rue (aires de chargement, équipements d'électricité, de chauffage ou de climatisation).
- 6) De façon générale, les équipements d'éclairage des aires de stationnement, des aires de livraisons, des accès, des enseignes et des bâtiments devront être décoratifs et sobres, et ce, malgré leur rôle fonctionnel et sécuritaire.
- 7) L'éclairage doit être dirigé vers le bas et conçu de façon à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel il se trouve.
- 8) L'éclairage naturel nocturne est priorisé.



- 9) Les cours avant doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager comprenant des aires gazonnées avec la présence d'arbres et des plates-bandes le long de la façade principale.
- 10) Les aires d'entreposage extérieur doivent être réalisées dans les cours arrière et latérales. Elles doivent être camouflées par une clôture, un monticule ou une haie de façon à ne pas être visibles de la rue.

AFFICHAGE 5.6

Objectif d'aménagement 5.6.1

- Assurer une qualité visuelle de l'ensemble des enseignes, notamment en tenant compte des caractéristiques aptes à renforcer l'identité du bâtiment et de l'ensemble de la zone.
- Assurer une implantation optimale de l'affichage.

Critères d'évaluation 5.6.2

Le respect de l'objectif décrit à l'article 5.6.1 est évalué selon les critères suivants:

- 1) Une enseigne à plat ou perpendiculaire doit s'intégrer au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, en ce qui concerne les éléments suivants :
 - la forme et les dimensions;
 - les couleurs et les matériaux;
 - son emplacement.
- 2) Une enseigne sur poteau ou sur socle doit prévoir à sa base et à son pourtour immédiat un aménagement paysager afin d'assurer une bonne intégration de celle-ci sur le terrain.
- 3) Les enseignes de couleurs sobres sont privilégiées.
- 4) Les enseignes doivent être éclairées par réflexion uniquement. L'éclairage doit mettre en relief l'enseigne. Le type d'éclairage utilisé doit être discret et orienté vers le sol de manière à ne pas éblouir les propriétés adjacentes et les usagers de la route.

(Ajout règlement 2015-356)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 2011.

Maire

Chantale Ramsay Directrice générale

Certifiée copie conforme.